

Cahier de doléances des négociants et armateurs de Bergues (Nord)

Négociants et Armateurs

Points de plaintes, demandes et doléances à proposer par M^{rs} les députés au nom de M^{rs} les Négociants et Armateurs de la ville de Bergues S^t Winnoc en Flandre.

Sa Majesté Louis XVI notre bon, notre juste roi, l'émule et suivant les traces des bons, justes et magnanimes rois Louis XII et Henri IV, demande et réclame l'assistance de ses fidèles sujets et veut qu'ils luy fassent connoître tous les abus quelconques qui leur sont à charge. C'est un père tendre qui appelle autour de lui tous ses enfans chéris pour les rendre heureux.

Après cet appel d'un si bon roi, le silence serait ici un crime et si nous avons la faiblesse et la bassesse de rester dans l'avilissement où on nous a plongé et où on nous tient depuis trop longtemps, nous tromperions et le roi, et l'état, et nous mêmes ; et la restauration de l'État et le bien que Sa Majesté veut faire à tout son peuple seroit impossible, nos chaînes deviendroient de plus dures en plus dures et éternelles.

Nos fondés de pouvoir demanderont avant tout une loi constitutive fondamentale où les droits respectifs du Souverain et de la Nation soient clairement et solidement établis.

2° Que les États généraux seront assemblés tous les trois ans à des époques fixes.

3° Ils s'opposeront à l'établissement de toute Commission ou Conseil intermédiaire pendant leurs vacances.

4° Que la personne du Roi sera reconnue sacrée et qu'un respect inviolable luy sera voué dans tout le tems et dans toutes les circonstances.

5° Que les ministres qui voudroient sous le nom de Sa Majesté altérer la constitution et porter atteinte aux droits de la nation seront comptables de leur conduite devant ces représentans et soumis à un tribunal établi pour connoître de leur délits.

6° Que les États particuliers ou assemblées provinciales seront établies dans la Flandre Maritime à l'instar de celle établie dans le Dauphiné.

7° Que les Édits de 1764 et 1765, de municipalité, seront envoyés et exécutés dans la Flandre Maritime, qu'en conséquence les officiers municipaux de la ville de Bergues seront tous les ans librement choisis de tous les citoyens de la ville et chatellenie, dont un tiers sera renouvelé tous les ans, de sorte qu'ils ne pourront servir que trois ans consécutifs, sans pouvoir être continués plus longtemps, afin que tous les citoyens soient jugés par leurs concitoyens, par leurs pairs.

8° Que ces officiers municipaux ne pourront jamais disposer d'aucuns deniers publics sans le su et consentement des nottables députés de la commune de la ville et chatellenie.

9° Que les comptes du revenu des biens, octrois et impositions de la ville et chatellenie sera rendu tous les ans publiquement, porte ouverte, dans cette ville de Bergues, en présence des notables et députés choisis par la commune et de tous les intéressés, qui voudront s'y rendre, les jours et heure ayant été indiqués par proclamation et affichés comme contradicteur légitime, et les comptes ainsi rendus clos et arrêtés seront ensuite déposés dans un dépôt public où tous les habitans pourront avoir accès et en tout tems pour les examiner lorsqu'il le trouveront à propos et convenir.

10° Que toutes les dépenses de bouche dans l'échevinage faites aux dépens des citoyens seront supprimés.

11° Qu'il sera rendu compte aux citoyens de la recette de l'impôt établi sur les maisons dans la ville et sur les terres dans la châtellenie perçu depuis plus de vingt huit ans, au sujet de la libre navigation pour que l'emploi en soit constaté et connu, ainsi que de la recette de l'abonnement de XX^{me} et de celle de Wateringues.

12° Que la justice civile et criminelle sera corrigée et réformée.

Que dans le civil il n'y aura que deux instances, que tous les procès où il n'y aura point d'admission à preuve seront jugés dans les six mois, à peine que, ce tems écoulé, le juge sera tenu d'envoyer toute l'instruction faite avec toutes les pièces au juge d'appel pour les juger par arrêt, que tous ceux où il y aura une admission à preuve seront jugés dans le courant d'une année, sous la même peine de renvoi.

Que toutes les affaires pourront être jugées en première instance par arbitre, sur la seule demande d'une des parties sans que les juges puissent s'y opposer ou le refuser quoiqu'ils seroient déjà saisis de l'affaire.

Que toutes les affaires ou contestations concernant le commerce, trafic et négoce seront jugées sommairement et consulairement par le juge de l'endroit.

Quant à la justice criminelle, que la liberté individuelle et personnelle sera garantie ; que le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera ordonné et qu'on prendra les moïens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

Que les jugemens par jurés seront établis, que les crimes et délits seront déclarés personnels sans en tacher les innocents de toute une famille.

Que les accusés auront un conseil ;

Que l'instruction sera publique ;

Qu'ils pourront présenter leurs faits justificatifs en tout état de la cause et en tout tems ;

Que les peines seront proportionnées aux délits ;

Que le code sera clair et précis sans que rien soit laissé à l'arbitrage du juge ;

Que les mêmes peines seront également infligées pour les mêmes crimes, sans distinction ni de rang ni de personne ;

Que nul arrêt de mort ne sera exécuté sans le vu du Roi.

13° Que chaque année, quinze jours avant la reddition du compte du département, il sera envoyé aux officiers municipaux de cette ville une copie du projet et aperçu dudit compte à rendre, ainsi que des objets à proposer dans l'assemblée du département pour être examinées en présence et conjointement avec les notables députés des citoyens.

14° Que généralement toutes les exemptions des octrois de la ville, en faveur de qui cela peut être, même pour les maisons religieuses, soit d'hommes, soit de filles, puisqu'elles paient les droits des Domaines, seront supprimées et abolies.

15° Que l'impôt des XX^{mes} sera également paie par les maisons religieuses, proportion gardée de leurs emplacements, comme tous les autres propriétaires.

16° Que le logement de M. le commandant officier major, les ingénieurs et d'artillerie seront payés en argent.

17° Qu'il sera fortement sollicité pour avoir habituellement une plus forte garnison.

18° Que la présence de M^{rs} les subdélégués des commissaires départis dans les assemblées municipales, comme étant contraire à la liberté, sera prohibée ainsi que leurs influences dans l'administration municipale, à cause qu'ils s'emparent de toute les places lucratives pour eux et leur famille.

19° Que le droit de libre navigation à la mer de cette ville, confirmé par arrêt du Conseil d'État du Roi, contradictoirement rendu le vingt un juillet 1716, qui a été presque absolument négligé, souvent même contrarié par M^{rs} les subdélégués et plusieurs officiers municipaux, sera suivi et fortement sollicité par tous les moïens justes et possibles pour que toutes les entraves opposés, tant à Dunkerque qu'ailleurs depuis 1716, à ce droit et nottamment l'ordonnance du premier août 1788, rendue par M. l'intendant Esmangart, soient levés.

20° Que l'entrepôt pour les sels nationaux et toutes autres marchandises sera établie dans cette ville, ainsi que pour le sel étranger pour la quantité qui pourra être nécessaire et propre pour la pêche de cette dite ville.

21° Qu'il sera construit en cette dite ville une halle aux grains.

22° Que la Pinderie ou ferme de travail des marchandises sera donné gratuitement à plusieurs ouvriers sous la conduite d'un Doien qui donnera une caution valable pour répondre des dommages, un salaire juste et raisonnable qui sera fixé par des commissaires du Magistrat, avec le concours des députés de négociants suivant qu'il se fait à Dunkerque.

23° Que les portefaix pour le travail des grains, sels etc. seront établis sur le même pied et en nombre suffisant pour que jamais aucuns grains ou graines restent exposés pendant la nuit aux injures de l'air, mais soient travaillés le jour même du marché.

24° Que la chasse, droit sauvage et barbare, reste de la tyrannie féodale, sera abolie, que les propriétaires et les fermiers de biens de la compagne et chacun sur son terrain seulement, auront le droit, à l'exclusion de tous autres, de quelque état ou condition ils soient, de tuer les bêtes fauves et le gibier qu'il trouveront détruire ou endommager leurs biens et récoltes.

Quelles gênes tyranniques, quels maux, quelle injustice n'a pas occasionné ce prétendu droit barbare, n'occasionne-t-il pas tous les jours, de voir des citoyens emprisonner, de lettre de cachet surprises et obtenues pour les bannir du royaume ou enlever ? on enlève tous les fusils des habitants de la campagne, armes nécessaire dans les maisons de villages, qui sont isolées et éloignées les unes des autres, pour se défendre contre les gens sans aveu, les mendiants insolens, les malfaiteurs, les voleurs qui courent dans les villages sachant que personne n'y est armé, contre les loups et autres bêtes fauves et des animaux enragés ; de là, ordonnance détenir tous les chiens des bascours et autres enchaînés nuit et jour, de là les gardes qui roulent les campagnes, et qui, s'ils en trouvent, fussent même sur leur propre terrain, dans les basse-cours, les tuent et font paier des amendes par les propriétaires ou leur font des procès. Quelquefois on en enlève même les chiens enchainés et en font des longs et ruineux procès au propriétaire. Il est même arrivé dans cette châtellenie, qu'un de ces gardes à tiré et blessé un habitant qui travaillait dans une haie, et sur la plainte ce garde répondit qu'il avoit cru que c'étoit un chien qu'il avoit vu remuer.

Aussi, tous les ans, les propriétaires de biens et leurs fermiers voient détruire et endommager les arbres de pépinières, ravager leur grains et leurs légumes des jardins potagers, par des lièvres et autre gibier, aussi des personnes prétendent avoir droit à ce barbare exercice, et roulent tous les ans dans les campagnes, entrent, vont et viennent dans les pièces de fèves, avoines, trèfles, blé, sarrasin, tabac qui sont encore sur pied dans cetemps ; et dans les jardinages, ils font entrer leurs chiens, ils commettent infiniment de dégâts et dommages ; de là ouvrent les barrières, entrent dans les pâtures, épouvantent les bestiaux qui pâturent tranquillement, quelque fois en blessent, d'autre fois même en tuent ; de là coupent, brisent et ouvrent les haies, pour se faire des passages, et il faut que les propriétaires et fermiers voient et souffrent patiemment toutes ces indignités et injustices criantes, et si quelqu'un veut empêcher ces coupables chasseurs de gâter ainsi ces biens, il y en a qui ont l'effronterie et la barbarie de leur montrer le bout de leur fusils, avec menace de les maltraiter, même de les tuer, et si quelqu'un de ces malheureux habitants de la campagne avoit la témérité ou l'imprudence de tuer du gibier, ou qu'on trouva des lacets dans les haies, on les condamneroit à des grosses amendes, dussent même leurs familles en souffrir.

D'autre fois pour soutenir ce prétendu droit si étrange et si cruel, on intente et on soutient des procès longs et fraieus, et dont on porte les frais à la charge de la commune pour le seul intérêt et plaisir de quelques individus.

Nos députés demanderont donc et insisteront expressément pour que ce droit odieux, destructeur et barbare soit aboli et que les fusils et autres armes nécessaires à la défense des habitants des campagnes leurs soient restituées et permises.

25° Que, suivant les placards de Charles Quint publiés en la ville de Bergues à la breteque au son de la cloche, est ordonné la réunion à la table commune des pauvres de la ville le revenu de tous les biens des différentes administrations de pauvreté soit hôpitaux ou autres. Nos députés demanderont qu'il soit fait des recherches à ce sujet.

26° Ils demanderont aussi que les bourgeois qui logeront des officiers dans cette ville seront payés par la commune.

27° Qu'il y a différentes petites fermes dans la châtelanie qu'on a laissé tomber en ruine, nos députés demanderont que ces petites fermes, ruinées depuis dix ans, seront rétablies, ce qui ne peut servir qu'à encourager et augmenter la population et que défenses seront faites d'en laisser tomber en ruines à l'avenir.